Date de dépôt: 3 mai 2005 Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 1483 de la commune de Genthod

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean Spielmann

Mesdames et Messieurs les députés,

Le 16 mars 2005 la Commission des finances a siégé sous la présidence de M. David Hiler pour examiner le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant l'aliénation de la parcelle N°1483 de la commune de Genthod.

Assistaient à la séance :

- Pour le Département des finances M^{me} Martine Brunschwig Graf, conseillère d'Etat, présidente du Département des finances, et M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget;
- Pour le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement
 M. Bruno Florinetti, directeur du service des opérations foncières.

Les notes de séances ont été prises avec compétence par M. Yves Piccino, que la commission remercie pour son travail efficace et précis.

Huit projets de lois du Conseil d'Etat concernant des aliénations de terrains ont été examinés par la Commission des finances. Il s'agit du

PL 9456-A 2/5

troisième train de projets de lois de cette législature visant à aliéner des parcelles de l'Etat qui pourraient utilement servir de solution d'échange pour la réalisation d'équipements d'utilité public. Les commissaires ont reçu des plans représentant les parcelles correspondantes à chaque projet.

Sur les huit projets de loi présentés, 2 ont été refusés par la majorité de la commission, deux n'ont pas pu être votés en attente des renseignements complémentaires nécessaires pour une prise de décision de la commission.

Le projet de loi 9456 est un des deux projets de lois refusés par la Commission des finances. Il concerne l'autorisation pour le Conseil d'Etat d'aliéner la parcelle N° 1483 de la commune de Genthod

Cette parcelle est située sous le passage des avions. Elle devrait donc être inconstructible en raison du bruit, mais il est possible, moyennant les réserves d'usage, d'autoriser une construction.

Les terrains voisins ont été construits après la construction de l'aéroport. D'autres terrains sont encore en zone constructible dans ce périmètre. Les constructions ont été autorisées, mais pas encore réalisées.

Garder cette parcelle pour des échanges futurs semble problématique car les acheteurs ne souhaitent pas habiter sous les avions.

Pour une majorité de membres de la commission il semble difficile d'admettre qu'une parcelle devienne subitement constructible pour que l'Etat puisse faire un gain par une vente. Il n'est pas acceptable qu'il y ait des interférences entre l'Etat qui fixe les normes et l'Etat propriétaire.

Le directeur du service des opérations foncières du DAEL précise aux membres de la commission que tout acquéreur va subordonner l'achat de la parcelle à une autorisation de construire. Ce terrain doit être vendu, car il n'intéresse personne et ne peut pas être utilisé comme terrain de réserve. Il crée des frais d'entretien, alors qu'il pourrait libérer des fonds pour acquérir des terrains plus intéressants.

Conclusion et vote de la commission

Une majorité de la Commission des finances refuse le projet de loi du Conseil d'Etat visant à vendre ce terrain considéré inconstructible en raison de la proximité des avions. Mais que l'Etat, vu les constructions aux abords du terrain, va vendre tout de même car il devrait être possible d'obtenir une autorisation. De plus l'acheteur va certainement subordonner son acquisition à une autorisation de construire.

La Commission des finances refuse l'entrée en matière sur le projet de loi 9456 autorisant l'aliénation de la parcelle N° 1483 de la commune de

3/5 PL 9456-A

Genthod par: 7 voix (2 Adg, 3 S et 2 Ve) contre 6 voix (1 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC)

Tel sont, Mesdames et Messieurs les députés, les motifs pour lesquels la majorité de la Commission des finances vous invite à ne pas entrer en matière sur le projet de loi 9460 autorisant l'aliénation de la parcelle Nº 1483 de la commune de Genthod.

PL 9456-A 4/5

Projet de loi (9456)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 1483 de la commune de Genthod

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle Nº 1483 de la commune de Genthod.

Art. 2 Remploi

Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à inscrire au patrimoine financier de l'Etat.

5/5 PL 9456-A

Date de dépôt : 24 mars 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et Messieurs les députés,

La parcelle citée dans le présent projet de loi, d'une surface de 1514 m², située en zone 5, est affectée par les nuisances de bruit de l'aéroport. La mise en vente de cet objet a toutefois suscité un bref débat sur la valeur de ce terrain. Certains commissaires ont estimé que cette parcelle, en principe inconstructible, pouvait et devait même devenir constructible puisqu'il est entouré de villas récentes et qu'une autorisation de construire a été délivrée sur une parcelle proche. D'autres ont au contraire fait remarquer qu'on ne pouvait laisser s'établir sur ce terrain des habitants qui risquaient le martyre sonore permanent.

Le représentant du DAEL explique que ce terrain engendre des frais d'entretien et n'est d'aucun intérêt pour l'Etat, qui ne peut pas s'en servir comme monnaie d'échange. Mieux vaut donc le vendre afin de dégager des fonds permettant d'acquérir des terrains plus intéressants, sachant que l'achat potentiel de cette parcelle sera probablement subordonné à une autorisation de construire, beaucoup de gens semblant être intéressés à résider dans ce quartier malgré le bruit des avions.

La commune de Genthod n'ayant pas manifesté d'intérêt et plusieurs offres d'achat spontanées ayant été adressées au département, celui-ci se propose donc de le vendre au plus offrant.

Tel est aussi l'avis d'une forte minorité de la commission (1 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC) qui vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de revenir sur le refus d'entrer en matière sur ce projet de loi et d'accepter la vente de ce terrain.